

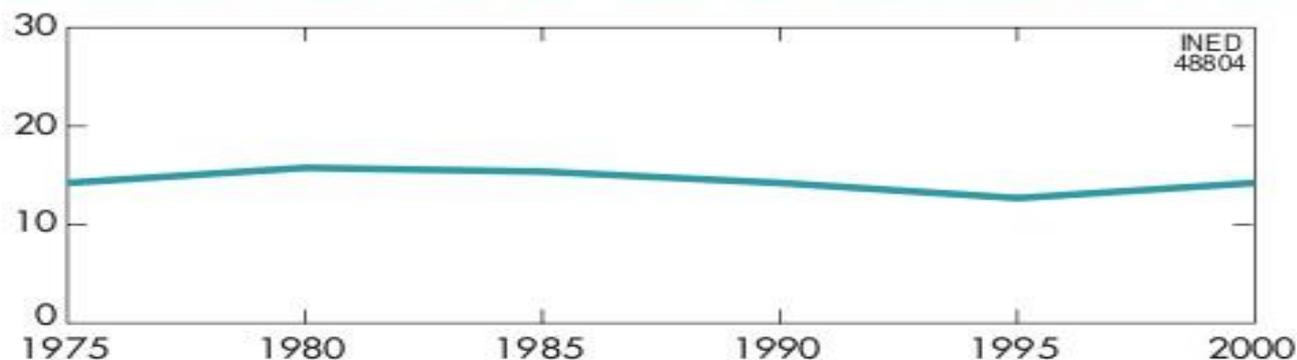
Association Nationale des Sages-Femmes Orthogénistes

**Sage-Femme et IVG médicamenteuse :
quelles perspectives ?**

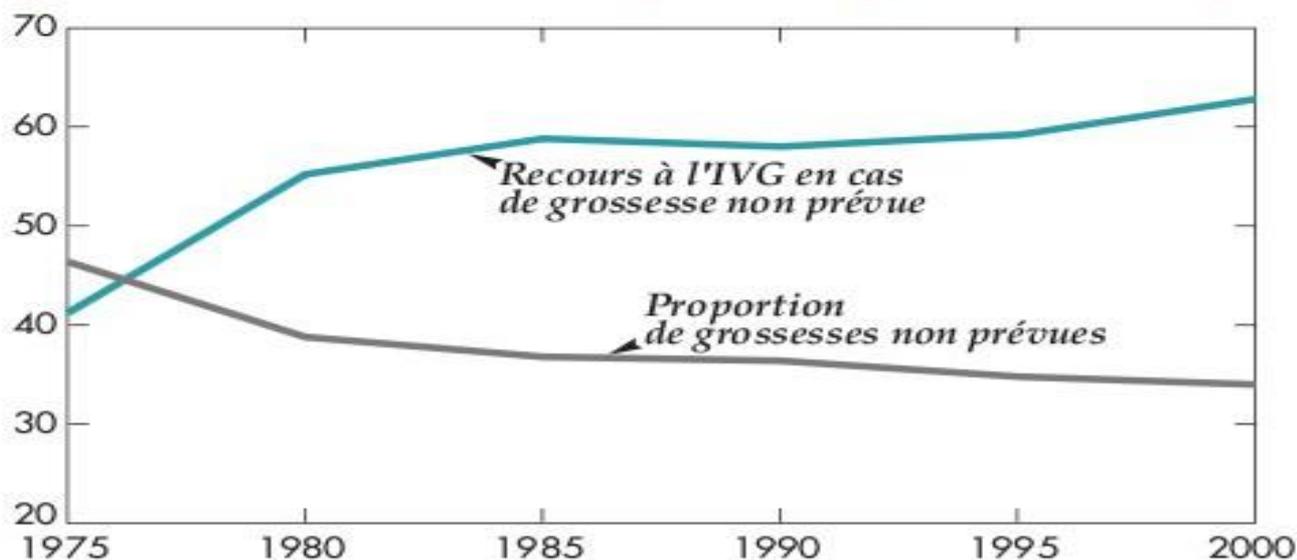
22 mars 2013

Figure - Fréquence du recours à l'IVG et des grossesses non prévues en France

a) Nombre annuel d'IVG pour 1 000 femmes de 15-49 ans



b) Proportion de grossesses non prévues (pour 100 grossesses) et fréquence du recours à l'IVG (pour 100 grossesses non prévues)



Sources: enquêtes et annuaires Ined, Drees.

Évolution du nombre d'IVG et des naissances

Évolution du nombre des IVG et des naissances



Note • Les statistiques des années 1995 et 2000 sont jugées un peu moins complètes que les autres car il s'agit de dates de transitions majeures pour la SAE (passage à l'informatique en 1995 et refonte du questionnaire en 2000).

Champ • France métropolitaine.

Sources • DREES (SAE, PMSI), INSEE (état civil).

En 2010,
802 200 naissances vivantes en métropole,
et **26 IVG pour 100 naissances**,
avec une évolution quasi parallèle des deux événements depuis près de vingt ans.
Indicateur, qui rapporte le nombre d'IVG pour une année donnée au nombre total des conceptions de la même année (naissances vivantes, FCS, mort-nés, IMG et IVG), difficile à calculer, faute de données exhaustives, sur les FCS notamment.

Nouveautés pour 2013

Effectives à partir du 31 mars 2013

- Remboursement de l'IVG à 100% pour toutes les femmes par la sécurité social
- Augmentation du forfait IVG de 50% pour les établissements de santé
- Gratuité de la contraception pour les mineures de 15 à 18 ans :
 - 1^{ère} et 2^{ème} génération
 - Implants
 - DIU
- Déremboursement des contraceptifs de 3^{ème} et 4^{ème} génération

IVG : 4 méthodes à choisir...

Aspiration (sous AL ou sous AG):

Jusqu'à 14 SA (64 à 98j d'aménorrhée)

306.14 € (AL, hospitalisation < 12h) 450€

383.32 € (AG, hospitalisation < 12h) 570€

Médicamenteuse (à l'hôpital, en ville)

Jusqu'à 7SA (49 j d'aménorrhée)

257,91 € à l'hôpital 385€

191,74 € en ville

L'accès à l'IVG en France

- Près de 150 CIVG fermés en 10 ans
- Des pratiques encore hétérogènes :
 - délai pour les RDV
 - accueil
 - jusqu'à 14 SA
 - choix des méthodes
 - confidentialité
 - prise en charge mineures
 - personnel formé et dédié
 - ...



Recommandations HAS 2001

Rapport Poletti 2009

Rapports IGAS...

Différences entre EICCF / CPEF / CIVG/Planning Familial

Des structures avec des missions différentes :

- **EICCF** : Établissement d'Information et de Conseil Conjugal et Familial
- **CPEF** : Centre de Planification et d'Éducation Familiale
- **CIVG** : Centre d'IVG

Des structures gérés par des organismes différents :

- Fonction Publique Hospitalière / APHP,
- Établissements de santé privés à but lucratif ou non,
- Conseils Généraux,
- Associations loi 1901 (dont le Planning Familial...)
- ...



Cadre législatif actuel

Généralités

- **Profession médicale à compétences définies**
code de la santé publique définit son champ d'intervention
= « **Physiologie** »
- L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au **diagnostic, à la surveillance de la grossesse** et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 4127-1.
- Art. L. 4151-3 CSP : **en cas de pathologie, la sage-femme doit en tout état de cause adresser la femme à un médecin.**



Cadre législatif actuel

Généralités

- L'examen postnatal peut être pratiqué par une sage-femme si la grossesse a été normale et **si l'accouchement a été eutocique**.
- L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, **sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique**.
- Quel que soit le lieu où elle exerce, la sage-femme doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patientes et nouveau-nés (2ème alinéa de l'article R.4127-348 CSP)
- Par conséquent, en toute situation, chaque sage-femme, quel que soit son mode d'exercice, conserve son indépendance professionnelle et ses propres responsabilités.



CADRE LÉGISLATIF ACTUEL IVG

LA SAGE-FEMME PEUT-ELLE PRATIQUER UNE IVG ?

- Articles L.2212-2 et L.2213-2 du code de la santé publique : l'interruption volontaire de grossesse médicale ou chirurgicale ne peut être pratiquée que **par un médecin**.
- Seul un médecin est habilité à délivrer des comprimés de **mifépristone** aux patientes.
 - **Une sage-femme ne peut en aucun cas pratiquer une IVG.**
- Néanmoins, les articles L.2212-8 et R.4127-324 CSP précisent qu'une sage-femme **peut participer à une interruption volontaire de grossesse**.
- Toutefois, compte tenu de la **clause de conscience**, celle-ci n'est en aucun cas tenue de concourir à un tel acte.



CADRE LÉGISLATIF ACTUEL IVG

LES CONSULTATIONS MEDICALES PRE ET POST IVG

- ne peuvent être réalisées que par un **médecin** (art. L.2212-3 CSP)
- Cependant la sage-femme est déjà apte à réaliser (art. L.4151-1 CSP) :
 - Les actes nécessaires au **diagnostic**, à la **surveillance de la grossesse** ;
 - **L'examen postnatal** si grossesse normale et si accouchement eutocique ;
 - La consultation de **contraception** et de **suivi gynécologique de prévention**, auprès de toute femme en bonne santé, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.



CADRE LÉGISLATIF ACTUEL

IVG

LES ECHOGRAPHIES

- Les échographies dans le cadre de la **surveillance de la grossesse** (Art. R.4127-318 CSP)
 - notamment pour *“l'identification du contenu utérin, le diagnostic de présentation, la localisation du placenta, la mensuration d'au moins deux paramètres tenant compte de l'âge embryo-foetal avec présentation d'un compte-rendu”* (circ. DGS/SDO/OA n°38 du 29 juillet 1992)
- sans prescription préalable d'un médecin, les échographies de surveillance de la grossesse normale
- *“...au regard des nouvelles compétences des sages-femmes, il semble que les sages-femmes soient désormais habilitées à effectuer des **échographies dans le cadre des consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention.**”* (site COSF)



CADRE LÉGISLATIF ACTUEL IVG

LES ENTRETIENS PSYCHO-SOCIAUX

- Conformément à l'article L. 2212-4 CSP
"il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou **toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé.**

Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés”.



CADRE LÉGISLATIF ACTUEL IVG

LES ENTRETIENS PSYCHO-SOCIAUX

- “*Les autres personnes qualifiées*”, visées par l'article précité, habilitées à pratiquer cet entretien sont définies par l'article R. 2311-9 CSP qui détaille le personnel qualifié d'un centre de planification et d'éducation familiale.

Le troisième alinéa vise expressément les sages-femmes.

Une sage-femme peut donc assurer seule les consultations psychosociales proposées avant et après l'interruption volontaire de grossesse.

- Afin de dispenser tout entretien en tant que **conseiller conjugal et familial**, il est nécessaire que la sage-femme dispose d'une attestation de qualification au conseil conjugal et familial.



CADRE LÉGISLATIF ACTUEL

CONTRACEPTION – SUIVI GYNÉCOLOGIQUE DE PRÉVENTION

- Le **frottis cervico-vaginal de dépistage** (art. L. 2122-1 CSP) ;
- Prescrire **les examens strictement nécessaires** à l'exercice de leur profession (art. L.4151-4 CSP) pas de liste fixant les examens que les sages-femmes peuvent prescrire ;
- Prescrire **la contraception** : contraceptifs locaux, hormonaux (estroprogestatifs et progestatifs par voie orale, injectable ou implant), intra-utérins, diaphragmes, capes ;
- Insérer, surveiller, retirer les **dispositifs intra-utérins, les diaphragmes et les capes** ;
- Surveillance et **suivi biologique** de la contraception ;

CADRE LÉGISLATIF ACTUEL

RESTRICTIONS ET INCOHÉRENCES



- Poser-retirer **l'implant contraceptif**

Depuis le 17 juillet 2012, les sages-femmes sont habilitées à **poser et retirer les implants contraceptifs**

(décret n° 2012-881 du 17 juillet 2012, art.1)

le laboratoire MSD, fabricant Nexplanon®, ne délivre pas d'attestation aux SF à ce jour...

- Prescription des **antibiotiques en cas d'IST**

Les sages-femmes peuvent prescrire :

- **Antibiotiques par voie orale** dans le traitement curatif de première ligne des **cystites et bactériuries asymptomatiques chez la femme enceinte**.

Prescription non renouvelable pour une infection donnée.

- **Anti-infectieux locaux** utilisés dans le traitement des vulvo-vaginites : antifongiques, trichomonacides, antibactériens et antiherpétiques

CADRE LÉGISLATIF ACTUEL

RESTRICTIONS ET INCOHÉRENCES



- Les sages-femmes ne peuvent prescrire l'**azythromycine** en cas d'infection à Chlamydiae Trachomatis
- Première consultation médicale de **demande de stérilisation à visée contraceptive**
 - cette première consultation médicale (informatrice) préalable à une stérilisation à visée contraceptive ne peut pour le moment n'être réalisée que par un médecin (loi n° 2001588 du 4 juillet 2001) .

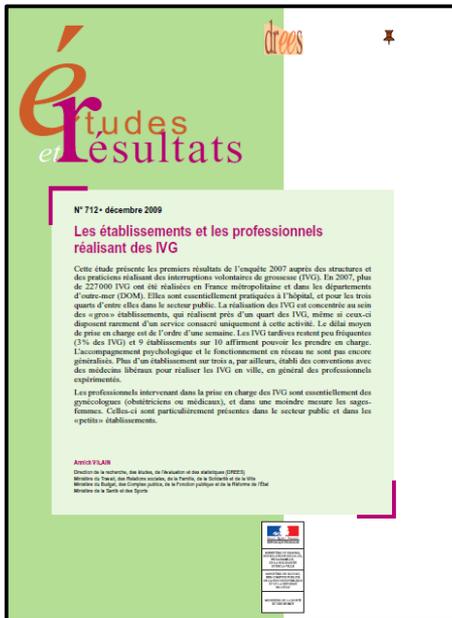
Sage-femme et IVG

quel mode d'exercice ?

- Les sages-femmes peuvent exercer (source COSF) :
 - en tant que **salarié dans des établissements de soins publics ou privés** (80 % actuellement d'entre elles, dont la majorité à l'hôpital).
 - sous **statut libéral** où elles sont rémunérées à l'acte : 12 % d'entre elles ont choisi ce mode d'exercice en cabinet individuel ou de groupe.
 - comme **salariées de la fonction publique territoriale** dans les services de Protection Maternelle et Infantile (3 %).
- D'autres modes d'exercice sont ouverts aux sages-femmes, notamment dans le cadre de **l'encadrement et de la formation**.
- 16 810 sages-femmes en exercice (chiffre COSF)

Réalités de terrain

Décembre 2009 : DREES (enquête 2007) "Les établissements et les professionnels réalisant des IVG"



- Des sages-femmes des établissements publics et privés réalisent déjà des IVG médicamenteuses sous délégation d'un médecin.
- Etude de la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) réalisée en 2007, publiée en décembre 2009.

Réalités de terrain



- **1 600 sages-femmes**, agissant ou non sous délégation
- **20,4 % des entretiens psychosociaux**, dans le cadre d'une IVG, sont réalisés par une sage-femme.
- Même si en vertu des textes en vigueur, les médecins sont les seuls à pouvoir pratiquer des IVG, **près d'un tiers du personnel intervenant dans la pratique des IVG** sont, selon les déclarations des établissements, des sages-femmes.
- Secteur public : elles représentent 39% des professionnels concernés (hors anesthésistes-réanimateurs) , secteur privé : 4%.

Réalités de terrain



- Petits établissements (< 250 IVG/an) : 42% des professionnels concernés par l'activité d'IVG sont des sages-femmes, alors que dans les gros établissements (>1000 IVG/an) = 10% de ces personnels.
- **¾ des sages-femmes qui participent à la prise en charge des IVG travaillent sous délégation du médecin** et peuvent donc intervenir de façon importante dans la réalisation de l'IVG (et pas seulement pour les entretiens).
- **Petits établissements, 85% des sages-femmes sont plus impliquées dans la prise en charge des IVG, alors qu'elles ne sont que 61% dans les gros établissements.**

Réalité de terrain



- **Travail sous délégation ?**
 - consultations pré-IVG ;
 - délivrance de la mifépristone et du misoprostol ;
 - surveillance lors de l'hospitalisation ;
 - consultations post-IVG .

Cadre législatif

- **Expérimentation de l'IVG
médicamenteuse
par les sages-femmes ?
EPISODE 1**

- 2009 : projet de loi HPST
- Amendements déposés par Bérengère Poletti
- Le Conseil Constitutionnel a écarté le projet loi HPST portant sur l'expérimentation de l'IVG médicamenteuse par les sages-femmes



CADRE LÉGISLATIF



- L'expérimentation des IVG médicamenteuses par les sages-femmes, dans une région connaissant un fort taux de recours à l'IVG, pour une durée de deux ans.

EPISODE 2

- 2011 : projet de loi Fourcade
- Le Conseil Constitutionnel du 4 août 2011 a écarté pour la deuxième fois le projet loi "Fourcade"
- Le Conseil Constitutionnel a estimé qu'il s'agissait là d'un **«cavalier législatif»** n'ayant aucun lien avec les objectifs visés par la proposition de loi initiale et qu'il a donc été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Sur les 65 articles que contenait le texte voté par le Parlement, seuls 35 seront conservés.
 - À suivre ...

Perspectives ? Ou régression ?

La sage-femme et la pratique de l'ivg - Ch. Birman

- Le métier de sage-femme se définit dans **l'accompagnement de la grossesse et de son issue, quelque soit cette issue**. Depuis toujours, les sages-femmes ont aidé les femmes à accoucher, à avorter et parfois à mourir. Cela fait à peine un siècle que ce rôle est réservé aux médecins.
- Nous avons une responsabilité par notre engagement de praticienne de l'IVG à permettre, du fait même de notre présence, une **réintégration de l'acte de l'IVG dans le monde de la physiologie**.
- Deux objections à la pratique de l'IVG par les sages-femmes méritent d'être prises en considération :
 - **insuffisance de la formation** aux pratiques chirurgicales nécessaires à la pratique de l'IVG.
 - l'extrême discrétion de cette profession à l'endroit de l'IVG ne peut qu'être fait. Cette absence auprès des femmes qui avortent ne légitime-t-elle pas la méfiance féministe qui sait que **la pratique de l'IVG nécessite un véritable engagement**.

Sage-femme et IVG

Rapport IGAS



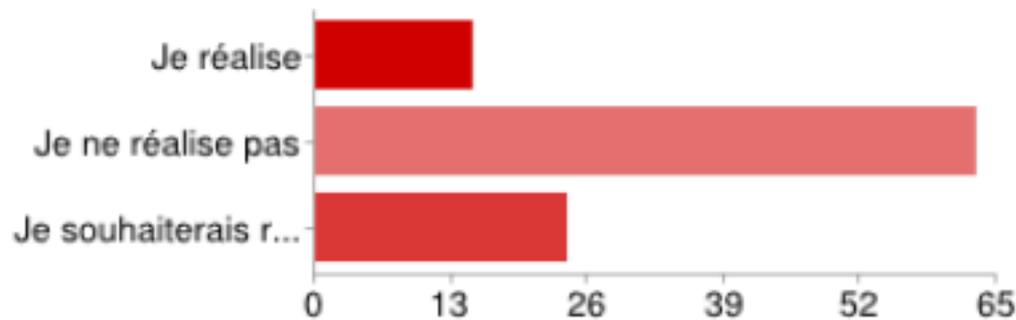
- **Octobre 2009, Rapport IGAS :**
Evaluation des politiques de prévention des grossesses non désirées et de prise en charge des interruptions volontaires de grossesse suite à la loi du 4 juillet 2001
- p29 "L'expérimentation initialement prévue par la loi HPST47 d'un schéma dans lequel les sages-femmes seraient autorisées à pratiquer des IVG médicamenteuses **correspond à une situation de fait constatée** dans nombre d'établissements pratiquant l'IVG médicamenteuse et aurait été un premier pas vers **la reconnaissance légale des responsabilités effectivement exercées dans ce domaine.**"
- p30 "Toutefois les perspectives défavorables d'évolution de la démographie médicale rendent encore plus difficile la reconstitution d'un vivier de médecins susceptibles d'assurer la mise en œuvre de l'IVG. La possibilité de confier les IVG médicamenteuses à d'autres professionnels, notamment les sages-femmes **pourrait contribuer à améliorer la situation de ce point de vue.**"

Il va falloir se lancer...

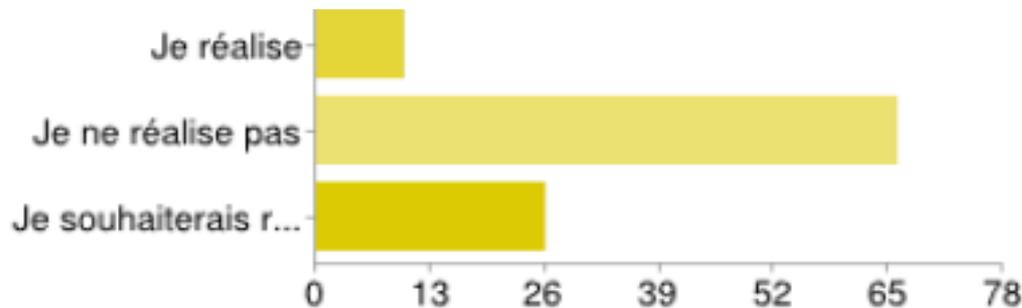
Quelques résultats de l'enquête en cours ANSFO

102 SF (tous exercices) ont répondu

Consultations médicales pré-IVG



Consultations médicales post-IVG

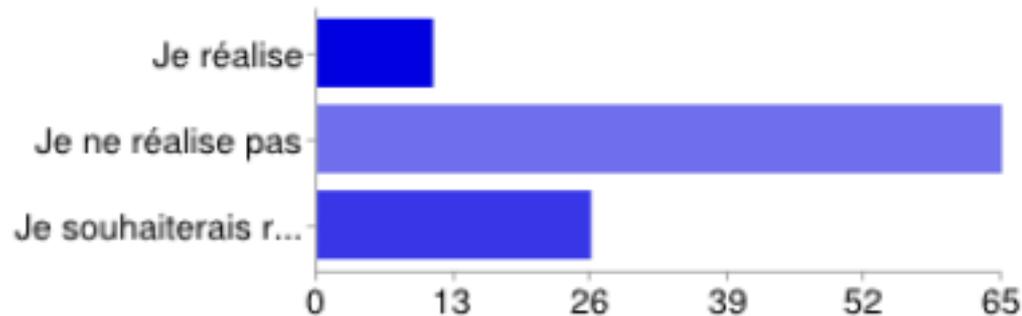


Il va falloir se lancer...

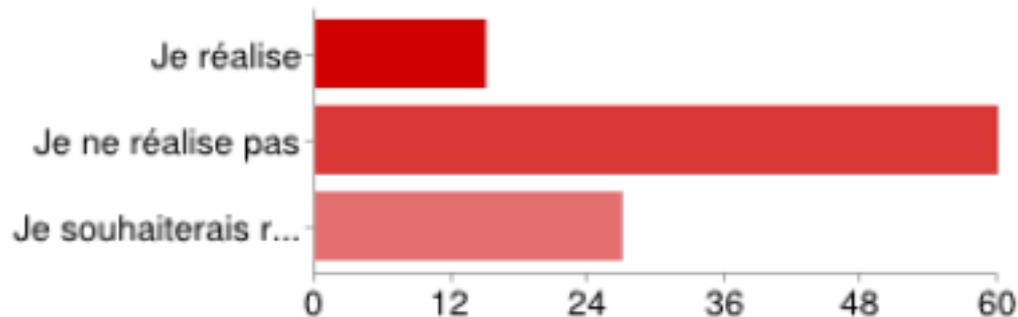
Quelques résultats de l'enquête en cours ANSFO

102 SF (tous exercices) ont répondu

Entretien psychosocial pré-IVG



IVG médicamenteuse sous délégation d'un médecin

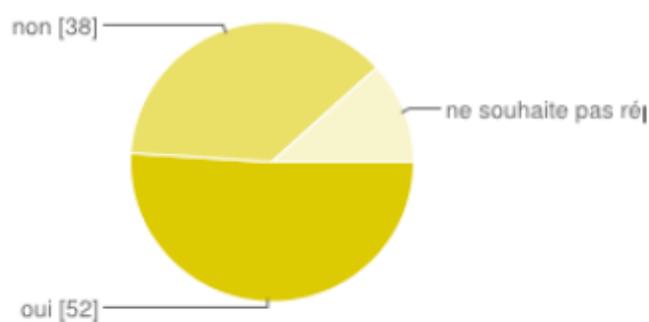


Il va falloir se lancer...

Quelques résultats de l'enquête en cours ANSFO

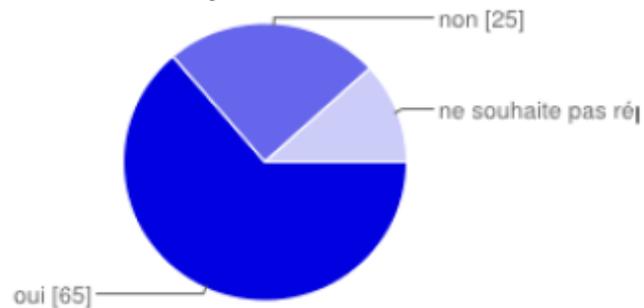
102 SF (tous exercices) ont répondu

Souhaitez-vous participer à une expérimentation des IVG médicamenteuses par les sages-femmes ?



oui	52	51%
non	38	37%
ne souhaite pas répondre	12	12%

Pratiqueriez-vous l'Interruption de Volontaire de Grossesse si la Loi le permettait ?



oui	65	64%
non	25	25%
ne souhaite pas répondre	12	12%

Sage-femme et IVG

planification familiale - orthogénie

- **Missions des CPEF**

Proposer des **consultations médicales** :

- de gynécologie,
- de contraception,
- de dépistage des IST ;

Proposer **l'accueil, l'information et l'orientation** sur :

- la sexualité
- la contraception
- la grossesse (prévue ou non)
- la prévention des IST et du Sida
- la prévention des violences faites aux femmes
(mariages forcés, mutilations sexuelles, violences conjugales et viols) ;

Sage-femme et IVG

planification familiale - orthogénie

- **Missions des CPEF**
 - Proposer des **entretiens de conseil conjugal et familial** sur la vie de couple, la parentalité... ;
 - Assurer des actions individuelles et collectives de prévention sur la vie affective et sexuelle ;
 - Proposer des entretiens pré et post-IVG.

GRATUIT & CONFIDENTIEL

Quelle place pour la sage-femme en CPEF-centre d'orthogénie ?

- **Travail interdisciplinaire** : La possibilité d'orientation vers le médecin, la conseillère conjugale, voire la psychologue ou l'assistante sociale constitue une ressource précieuse pour la sage-femme de CPEF qui œuvre dans le cadre de la prévention précoce et du travail en réseau.
- Les sages-femmes interviennent dans la **vie sexuelle des femmes à différents moments de leur vie.**
- La spécificité de notre profession, la **connaissance de la physiologie, de la santé des femmes** font de nous des interlocuteurs privilégiés pour recevoir et mettre en confiance ces jeunes femmes (et hommes) et les accompagner dans leur cheminement vers une sexualité adulte, responsable, respectueuse d'eux-mêmes et de leur partenaire.
- Une formation à l'entretien, à la communication, à l'éducation à la santé, voire une formation de conseillère conjugale sont des outils techniques très utiles.

Sages-femmes et IVG médicamenteuses perspectives

- **IVG médicamenteuses par les sages-femmes hospitalières ou salariées ?**
- **IVG médicamenteuses en ville par les sages-femmes libérales ?**
 - Offre de soins
 - Proximité
- **IVG par aspiration chirurgicale par les sages-femmes ?**
 - Offre de soins
 - Choix des femmes



Sage-femme et IVG à l'étranger

o Afrique du Sud

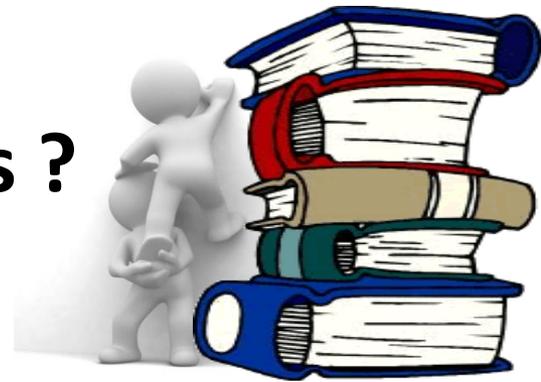
- La loi sud-africaine sur l'avortement, intitulée *Choice on Termination of Pregnancy Act* et entrée en vigueur en 1997, légalise l'IVG et stipule que les sages-femmes diplômées d'état peuvent pratiquer l'avortement jusqu'à un maximum de 12 semaines de gestation.

Un programme de formation de ces sages-femmes a été entrepris dans l'ensemble du pays pour assurer la prestation de services d'avortement au niveau des soins primaires.

Sage-femme et IVG à l'étranger

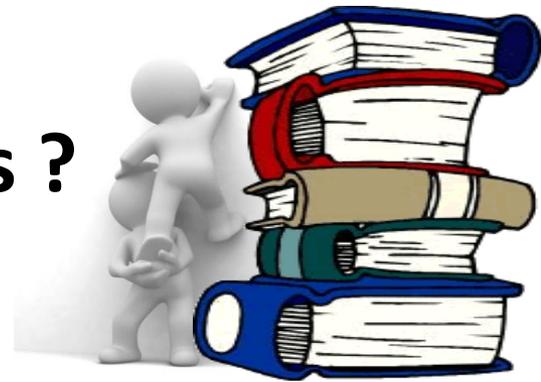
- **Rôle de la sage-femme dans la gestion de l'avortement médicamenteux – Rapport National Suédois**
 - L'avortement en Suède est autorisé jusqu'à 18 semaines de grossesse et jusqu'à 9 semaines de grossesse pour les IVG médicamenteuses.
 - Les sages-femmes sont habilitées à prescrire la contraception et à prendre en charge l'IVG par voie médicamenteuse. Elles sont responsables des principaux centres de santé sexuelle et reproductive.
 - Seul la délivrance de la mifépristone et du misoprostol reste sous délégation d'un médecin.
 - Elle doit posséder les qualifications et avoir déjà travaillé dans un service de contraception et avoir suivi un stage de 2 semaines dans un centre d'IVG supervisée par une sage-femme expérimentée.

Et les formations ?



- DIU Régulation des Naissances - Paris 5
- DU Contraception et Orthogénie - Paris 7
- DU Régulation des Naissances et Suivi de la Femme - Bordeaux
- DIU Suivi Gynécologique de Prévention et Régulation des Naissances - Brest
- DU Contraception, IVG, Sexualité - Grenoble
- DU Conseiller en Santé Sexuelle - Paris 7
- DU VIH et autres IST en France - Paris 7
- Attestation Universitaire d'Études Complémentaires (AUEC)
Interruption Volontaire de Grossesse et la planification familiale -
Lille

Et les formations ?



- Accueil et Information pour une Education à la vie (EPE niv 1)
- Conseil Conjugal et Familial (EPE niv 2)
- Master Santé publique - Paris 11, Nancy, Lille, Rennes...
- Master Santé Publique et Environnement, Spécialité Périnatalité : Management et Pédagogie - Bourgogne (remplace le diplôme de cadre sage-femme)
- Licence en Sciences de l'Éducation – Paris, Lyon...
- DIU Sexologie – Paris, Nantes, Metz...

- ✓ **Les sages-femmes travaillent à préserver la santé des femmes tout au long de leur vie.**
- ✓ **Être une femme n'est une maladie.**
- ✓ **36 % des femmes auront recours à l'IVG.**

Association Nationale des Sages-Femmes Orthogénistes

- **Objectif**

= revalorisation et défense de la profession de sage-femme dans le domaine de l'orthogénie en France.

- **Orthogénie**

= ensemble des méthodes médicales de planification et de régulation des naissances.

- **Centres d'orthogénie**

- s'y pratique les I.V.G., la contraception, le dépistage anonyme et gratuit des I.S.T., le suivi de grossesses et les consultations de gynécologie...
- y exercent des médecins, des sages-femmes et autres professionnels souvent motivés par une démarche militante.

Association Nationale des Sages-Femmes Orthogénistes

- **l'Association propose de :**

- regrouper des sages-femmes orthogéniques de France ;
- analyser la pratique professionnelle ;
- favoriser l'information et la formation initiale et continue ;
- favoriser la prise de conscience individuelle et collective des femmes et des hommes face à la régulation des naissances, à la santé et à la prévention ;
- intervenir auprès des organismes (ministères, sécurité sociale, ...) afin d'informer les gestionnaires de l'état et de leur apporter toute analyse leur permettant de légiférer en connaissance de cause ;
- promouvoir et organiser des journées spécifiques ;
- revaloriser la profession de sage-femme dans la diversité des exercices professionnels ;
- travailler en partenariat avec les associations et autres organismes défendant l'orthogénie.

Association Nationale des Sages-Femmes Orthogénistes

**POUR LA REVALORISATION ET LA DEFENSE DE LA PROFESSION DE SAGE-
FEMME DANS LE DOMAINE DE L'ORTHOGENIE EN FRANCE.**

sforthogenistes@gmail.com

www.sages-femmes-orthogenistes.org



Association loi 1901

BP 3044 - 24003 PERIGUEUX Cedex

Siret 519 970 974 00019 – APE 8899B

Association
Nationale
des
Sages-Femmes
Orthogénistes